



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Tence (43)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-01295**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 septembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tence (43).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jacques Legaigoux, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 juin 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 22 juin 2023 et a produit une contribution le 10 juillet 2023. La direction départementale des territoires du département de la Haute-Loire a également été consultée le 22 juin 2023 et a produit une contribution le 1<sup>er</sup> août 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Tence (43). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 .

La révision allégée n°1 consiste à permettre une extension de 6,28 ha et le confortement de la zone artisanale (ZA) du Fieu, dans le prolongement d'une zone Ui existante par la création d'une nouvelle zone AUi sur la commune de Tence. Cette extension permettra à l'entreprise RG43, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà installée dans la ZA, de développer son activité de recyclage de matières plastiques.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels, notamment avec une importante zone humide et les habitats naturels qui lui sont associés ;
- la ressource en eau avec la présence de nombreux cours d'eau de l'affluent du ruisseau des Mazeaux et d'une source en partie centrale de la zone de projet ;
- les nuisances sonores par rapport au secteur résidentiel situé à proximité de la zone AUi ;
- les paysages avec l'extension d'une zone à vocation industrielle à proximité de zones résidentielles.

L'articulation du projet de révision allégée avec les documents supérieurs n'est pas traitée de manière conclusive et ne confronte pas les dispositions du projet avec les règles de ces derniers.

Aucun relevé pédologique n'a été réalisé pour déterminer la présence ou l'absence de zones humides susceptibles d'être impactées par la révision allégée du PLU dans le secteur du Fieu.

Par ailleurs, le dossier ne comporte pas d'inventaire des espèces faunistiques potentiellement présentes sur l'emprise du projet.

L'adéquation entre la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées de la collectivité vis-à-vis du projet de révision allégée n'est pas démontrée dans le rapport environnemental.

L'état initial ne traite pas suffisamment les enjeux liés aux paysages et aux nuisances sonores.

Le dispositif de suivi est à compléter par la définition de fréquences intermédiaires et la définition d'une trajectoire attendue.

Les mesures paysagères prévues pourraient être intégrées au règlement graphique de façon à s'assurer de leur prise en compte effective vis-à-vis des nuisances visuelles potentielles.

Enfin, le dossier ne justifie pas suffisamment que les mesures envisagées contre les nuisances sonores seront compatibles avec la zone pavillonnaire UC située directement en bordure de la future zone AUi .

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation de la procédure de révision allégée n°1

Tence est une commune du département de la Haute-Loire de 3 074 habitants (chiffres Insee 2019) qui s'étend sur 5 212 ha située en zone de montagne, à 47 km à l'est du Puy-en-Velay, dans l'arrondissement d'Yssingeaux. La commune fait partie de la communauté de communes du Haut-Lignon. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Jeune Loire<sup>1</sup> qui l'identifie comme un « pôle relais ». Tence dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 juin 2016 qui avait fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Par délibération du 5 novembre 2019, complétée par une délibération du 20 février 2020, la commune a engagé une procédure de révision allégée de son PLU.

La commune de Tence comportant dans son périmètre le site Natura 2000 « Haute vallée du Lignon » au titre de la directive Habitats, le projet de révision allégée de son PLU est soumis à une évaluation environnementale dite « systématique » en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

L'objectif de la révision allégée est de permettre l'extension et le confortement de la zone artisanale du Fieu, dans le prolongement d'une zone Ui existante par la création d'une nouvelle zone AUi. La société RG 43, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation et actuellement présente dans la ZA, a pour activité le recyclage des matières plastiques. Elle envisage de développer son activité de lavage et de recyclage avec la création d'une nouvelle chaîne de lavage et d'un bâtiment de stockage des matières premières. Ce projet, prévu sur une superficie de 3 à 4 ha, a fait l'objet d'un [avis délibéré par la MRAe le 16 juillet 2021](#)<sup>2</sup>.

Pour cela, plusieurs modifications du PLU sont nécessaires :

- la modification du zonage et des évolutions de superficie pour la création d'une zone AUi de 6,28 ha (en extension de la zone Ui existante), une extension de 0,32 ha de la zone Ui et une légère extension de 0,02 ha de la zone Uc sur des parcelles actuellement classées en zones A (sur 4,34 ha), et N (sur 2,29 ha) ;
- la création de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 sur le secteur du Fieu pour une surface de 6,42 ha,
- la création d'un règlement AUi associé.

---

1 Scot de la Jeune Loire approuvé le 2 février 2017.

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210716\\_2021apara79\\_recyclageproduitsplastiques\\_rg43\\_tence\\_43\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210716_2021apara79_recyclageproduitsplastiques_rg43_tence_43_delibere.pdf)

## **1.2. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 de plan local d'urbanisme (PLU)**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels, notamment avec une importante zone humide et ses habitats ;
- la ressource en eau avec la présence de nombreux cours d'eau de l'affluent du ruisseau des Mazeaux et d'une source en partie centrale de la zone de projet ;
- les nuisances sonores de par la proximité d'habitations existantes avec la création de la zone AUi ;
- les paysages avec l'extension d'une zone à vocation industrielle à proximité de zones résidentielles.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier est bien proportionné au regard des modifications envisagées au PLU révisé. Il se compose de quatre parties claires et illustrées : le rapport de présentation de la révision intégrant l'évaluation environnementale, un extrait des OAP comprenant la nouvelle OAP n°7 du secteur du Fieu, un extrait du règlement écrit avec les règles de la nouvelle zone AUi, ainsi qu'un focus du plan de zonage modifié. Il présente toutefois un certain nombre de manques décrits ci-après.

### **2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes**

L'articulation du projet de révision est examinée<sup>3</sup> avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) Jeune Loire ainsi qu'avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes. L'analyse est succincte et non conclusive par rapport au niveau de prise en compte de ces documents par la révision allégée.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter, de façon proportionnée, le chapitre traitant de l'articulation du projet de révision allégée avec les documents supérieurs de manière conclusive et de confronter les dispositions du projet avec notamment les règles du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes.**

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC**

Le territoire de Tence présente un patrimoine naturel très riche, marqué par la présence d'un site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Haute vallée du Lignon », situé en dehors de l'emprise du projet, d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallée du Lignon vers Tence » également en dehors de l'emprise du projet, d'une zone humide et de cours d'eau, d'habitats de zones humides et de plusieurs arbres isolés à préserver.

---

3 P.25-26 du rapport de présentation

Concernant les continuités écologiques, le secteur de projet est traversé par l'affluent des Mazeaux, classé en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qui participe à un réseau de ruisseaux et de rus accompagnés de leur ripisylve. Le Sradet Auvergne-Rhône Alpes définit le cours d'eau des Mazeaux comme une continuité écologique à préserver ainsi que la Znieff de type I comme « réservoir de biodiversité à préserver ». Il est également considéré comme réservoir biologique selon le Sdage Loire Bretagne, tout comme le cours d'eau « Le Lignon » dont il dépend, ses affluents et sous-affluents. Une source est présente en partie centrale de la zone de projet, ainsi qu'un fossé orienté en direction du hameau de Fieu.

Concernant les zones humides, le dossier apporte des données bibliographiques (inventaire des zones humides du conseil départemental 43 (CD43) de 2005-2006, données habitats naturels extraits du document d'objectifs (Docob) du site Natura 2000 « Haute vallée du Lignon » ). Ces données bibliographiques sont cependant anciennes et nécessitent une actualisation pour pouvoir être prises comme référence. L'inventaire du CD 43 a également déterminé la présence d'une zone humide de 2,5 ha sur le secteur d'extension de la zone du Fieu, alimentant l'affluent du cours d'eau « les Mazeaux ». En outre, des investigations de terrain ont été menées sur le périmètre du projet en juin 2020 et février 2021 ; celles-ci ont permis d'observer et de prélever des espèces floristiques. Cet inventaire a également permis de recenser 19 espèces indicatrices de zones humides et deux habitats de zones humides : une pâture à grands joncs ainsi qu'une prairie humide atlantique. Néanmoins aucun inventaire pédologique n'a été réalisé afin de caractériser la présence potentielle d'autres zones humides au sein de la future zone AUi, et ce afin de s'assurer de l'absence d'impact pouvant être causé par le projet d'extension de la zone d'activités du Fieu . Pour mémoire, à défaut de préservation de la zone humide, l'aménageur devra proposer des mesures compensatoires pour la re-création ou la restauration de zones humides quelle que soit la surface impactée; en l'absence de mesure compensatoire efficace, son projet ne pourra être autorisé.

Concernant la flore, le dossier révèle que des observations et prélèvements floristiques ont été réalisés lors des investigations terrains sur la zone humide de l'affluent du ruisseau des Mazeaux. Ils ont permis d'identifier la présence de 37 espèces dont 19 sont indicatrices de zones humides<sup>4</sup> comme par exemple les myosotis des marais, stellaires des marais, jonc à tépales aigus...

Sur le plan faunistique, le dossier ne présente aucun relevé des espèces potentiellement présentes sur le site et n'aborde pas cette thématique.

S'agissant de la ressource en eau, le dossier n'apporte aucun élément quant à la capacité de la collectivité à répondre aux nouveaux besoins en eau potable et au traitement du volume croissant de ses eaux usées au vu de l'extension de la zone d'activités.

S'agissant des mesures proposées pour atténuer les incidences environnementales de la révision allégée, des mesures d'évitement et de réduction sont prévues. En matière d'évitement, le dossier prévoit d'encadrer graphiquement la future zone AUi afin d'éviter les cours d'eau et les zones humides du ruisseau des Mazeaux. En parallèle, des mesures de réduction sont proposées à travers l'OAP, le zonage graphique et le règlement écrit. Celles-ci prévoient la protection de la zone humide et de sa source sur la parcelle AZ 98 pour préserver sa fonctionnalité, du fossé sur les limites des parcelles AZ 98 et AZ 94. L'OAP prévoit également que des remblais ne recouvrent ni les zones humides repérées ni les cours d'eau externes à l'OAP, que les eaux météorites soient infiltrées au maximum et que les eaux de ruissellement pluvial ne soient pas rejetées dans les

---

4 Cf P. 46 du RP

zones humides, dans les cours d'eau et dans le fossé de la source sans traitement préalable. Cependant l'application de ces mesures d'évitement et de réduction visant la protection des zones humides sera à étendre à l'ensemble des zones humides recensées, qu'elles le soient au titre des caractéristiques de la flore ou au titre des caractéristiques des sols. Le règlement graphique matérialisera utilement l'ensemble de ces zones. À ce stade, les mesures prises sont insuffisantes en termes de périmètre. Concernant la végétation, les arbres isolés sont repérés et protégés dans l'OAP.

Le rapport conclut qu'après application des différentes mesures, le projet de révision allégée n'aura pas d'incidences « notables probables sur l'environnement ». Il intègre également une évaluation d'incidences Natura 2000 qui conclut, après rappel des objectifs énumérés dans le document d'objectifs du site "Haute vallée du Lignon", que les travaux que cette révision autorise ne sont pas de nature à affecter de manière significative le site. L'extension de la zone d'activité du Fieu impacte majoritairement les terres agricoles et la zone classée N dans l'actuel PLU est également essentiellement constituée de parcelles de prairies. Un inventaire floristique plus complet de ces prairies est nécessaire afin de vérifier la présence d'espèces protégées comme la Campanule rhomboïdale.

Une synthèse des enjeux liés au projet de révision est présentée p.54 du rapport de présentation. Celle-ci fait apparaître que des enjeux liés aux paysages et aux nuisances sonores existent vis-à-vis d'habitations voisines existantes. Cependant l'état initial de l'environnement ne développe pas ces enjeux qui sont pourtant majeurs au vu de la proximité immédiate avec des secteurs résidentiels. Aucun photomontage n'est d'ailleurs fourni dans le dossier, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une bonne insertion paysagère du projet d'extension de la zone d'activité. Concernant les nuisances sonores, ce secteur fait déjà l'objet, depuis plusieurs années, de plaintes de plusieurs riverains qui se sont accentuées depuis la mise en service d'une nouvelle ligne de lavage. Une étude réalisée début 2023 confirme la non-conformité du site aux émergences réglementaires. La réalisation de nouvelles lignes de lavage pourrait accentuer les nuisances sonores existantes. L'actuel PLU ne comporte pas de règle en matière de bruit.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **procéder dès à présent à un relevé pédologique pour déterminer la présence ou l'absence de zones humides susceptibles d'être impactées par la révision allégée du PLU dans le secteur du Fieu,**
- **compléter l'inventaire floristique des prairies notamment la présence d'espèces protégées comme la Campanule rhomboïdale,**
- **mener un inventaire des espèces faunistiques potentiellement présentes à des périodes adaptées à l'écologie des espèces,**
- **démontrer l'adéquation de la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées de la collectivité avec le projet de révision allégée et à défaut de prendre les mesures pour l'assurer,**
- **compléter le cas échéant la séquence « éviter réduire compenser » (ERC) s'il apparaît après délimitation réglementaire des zones humides que certaines risquent d'être impactées et de protéger au règlement graphique l'ensemble des zones humides par exemple,**
- **compléter l'état initial de l'environnement sur les enjeux liés aux paysages et aux nuisances sonores avec un volet santé ou bruit spécifique,**

- **fournir un photomontage démontrant la bonne insertion paysagère du projet d'extension de la zone d'activité du Fieu rendu possible par la révision allégée.**

#### **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu**

Le rapport indique que le projet de révision répond à un besoin intercommunal d'extension des zones économiques puisqu'il est indiqué page 57 « qu'il n'existe plus de disponibilité au sein de la zone d'activité du Fieu ». La commune de Tence est identifiée en tant que « bourg relais » dans le Scot de la Jeune Loire qui prévoit pour la communauté de communes du Haut Lignon (CCHL) une enveloppe de 15 ha pour étendre ses zones économiques. Le projet qui consommera 42 % de cette surface, s'inscrit dans l'objectif de pérenniser des entreprises locales, de permettre leur développement et de disposer de surfaces pour en accueillir de nouvelles. Il est à noter que la collectivité de la CCHL dispose à ce jour de l'ensemble du foncier visé par le projet d'extension de la zone économique. Il est également précisé dans le dossier<sup>5</sup> « qu'il n'existe pas ou peu de friches industrielles » pouvant potentiellement accueillir de nouvelles entreprises.

#### **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi peut être regroupé en sept thématiques (consommation de surfaces agricoles et naturelles, imperméabilisation du sol, affluent du ruisseau des Mazeaux, source de la parcelle AZ n°98, continuités écologiques humides, continuités écologiques bocagères, habitats et espèces d'intérêt communautaire N 2000). Le dossier indique que « Ce suivi doit être démarré à la mise en œuvre du PLU ou bien les années suivantes, si possible de façon annuelle ... ». Cette méthodologie de suivi est assez floue et ne permet pas de s'assurer qu'il sera réalisé de façon satisfaisante et régulière. Même si le rapport prévoit des indicateurs chiffrés ainsi qu'une valeur de référence, il n'est pas prévu de fréquences intermédiaires ni de trajectoire attendue.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par la détermination de fréquences intermédiaires et des échéances attendues.**

### **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

Concernant la prise en compte des milieux naturels, le plan de zonage modificatif prend globalement en compte la présence du cours d'eau, de la source et de la zone humide sur la surface déterminée à ce stade. Ces secteurs semblent épargnés par l'aménagement de la nouvelle zone d'activités du Fieu. Cependant il existe encore une incertitude sur la prise en compte de toutes les zones potentiellement humides du secteur puisque la démarche de recensement des zones humides n'a pas été réalisée de façon exhaustive, par le biais de sondages pédologiques.

Plusieurs dispositions ont été prises pour éviter les impacts sur les milieux aquatiques (zonage graphique et OAP). Concernant l'assainissement, la station d'épuration Tence-le-bourg de type boues activées n'a pas un fonctionnement satisfaisant puisqu'elle est régulièrement déclarée non conforme depuis 2018. Le réseau de collecte de sa zone d'assainissement est très réactif aux eaux claires parasites et aux eaux pluviales. Au regard du fonctionnement actuel de la station, rien

---

5 P.31 du RP



ne démontre que cet ouvrage soit en capacité de traiter les effluents supplémentaires prévus par le développement de la zone d'activités. Le dossier précise<sup>6</sup> que « l'entreprise RG43<sup>7</sup> dispose de son propre dispositif de gestion des eaux usées et qu'il n'est pas envisagé d'accueillir d'autres établissements avec des rejets spécifiques ». Il est aussi indiqué que le secteur d'extension de la zone d'activités du Fieu n'est pas intégré en assainissement collectif dans ce zonage et qu'une mise à jour du zonage d'assainissement est envisagée pour l'intégrer. Le dossier ne démontre pas que le projet de future zone AUi sera en adéquation avec les capacités de la station d'épuration déjà en surcharge.

En termes de prise en compte du projet sur les paysages, le plan de zonage modifié ne prend pas en compte les incidences potentielles du projet de révision allégée sur les populations des habitations riveraines déjà existantes en zone UC, situées directement en bordure de la future zone AUi. Un écran végétal est prévu dans l'OAP pour atténuer l'impact visuel de l'extension de la future zone d'activités. Il ne s'agit cependant pas d'une prescription mais d'une simple orientation qui n'est pas reprise dans le règlement graphique du PLU, ce qui ne garantit pas la réalisation de cette mesure. L'OAP prévoit pour limiter l'impact visuel, la définition d'un secteur où la hauteur maximum des nouvelles constructions dans la future zone AUi serait limitée. Or le règlement écrit ne prévoit pas de différenciation sur les limitations de hauteur sur ce secteur : « La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres à l'égout ». La disposition de l'OAP n'est pas assez précise et n'a qu'un rapport de compatibilité, ce qui ne garantit pas que l'impact visuel en bordure d'une zone pavillonnaire ne sera pas conséquent. En outre, quelques arbres isolés seront protégés par le règlement graphique et les OAP, ainsi qu'une haie existante au nord de l'extension.

S'agissant des nuisances sonores, les dispositions prévues dans l'OAP<sup>8</sup> et dans le règlement écrit (article AUi7 relatif à l'implantation en limite séparative) ne paraissent pas suffisantes. Une haie végétale, si elle peut avoir un impact visuel, ne réduira pas les nuisances sonores. Selon les recommandations de l'ARS, pour avoir un effet limité, une haie de plusieurs mètres de largeur à feuillage persistant serait nécessaire. Or le règlement sur les haies n'est pas prévu en ce sens. Il serait utile que les résultats des mesures de bruit de l'entreprise RG 43 qui devaient être faites 6 mois après la mise en service (a priori fin mai 2022), figurent dans le dossier de révision allégée.

Il en est de même pour l'étude des risques sanitaires des émissions dans l'environnement des ateliers prenant en compte les hydrocarbures aliphatiques, les cétones, les aldéhydes et les acides gras volatils et qui devait être également produite dans les 6 mois.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **de démontrer dans le rapport environnemental que le projet de future zone AUi et les rejets qui l'accompagneront seront en adéquation avec les capacités de la station d'épuration au moment de l'aménagement de la zone,**
- **de reprendre le règlement graphique pour intégrer des mesures paysagères prescriptives et préserver des nuisances visuelles les habitations existantes ou à venir situées en zone UC,**

---

6 P.39 du RP

7 Arrêté préfectoral N° BCTE/2021-139 du 23 novembre 2021 : A ce jour, les prélèvements dans les eaux souterraines par un forage de 80 m de profondeurs de l'entreprise RG43 sont limités à 5040 m<sup>3</sup>/an (les eaux prélevées viendront en complément des eaux de pluies récupérées) et les prélèvements en eau potable doivent être compris entre 0 et 10 m<sup>3</sup> par jour. Par ailleurs, après lavage, les eaux sont traitées pour être réintroduites dans le circuit de lavage.

8 P.61 et 62 du RP

- **d'apporter des justifications complémentaires sur l'efficacité des mesures envisagées contre les nuisances sonores générées par l'extension de la zone d'activités vis-à-vis de la zone pavillonnaire périphérique.**

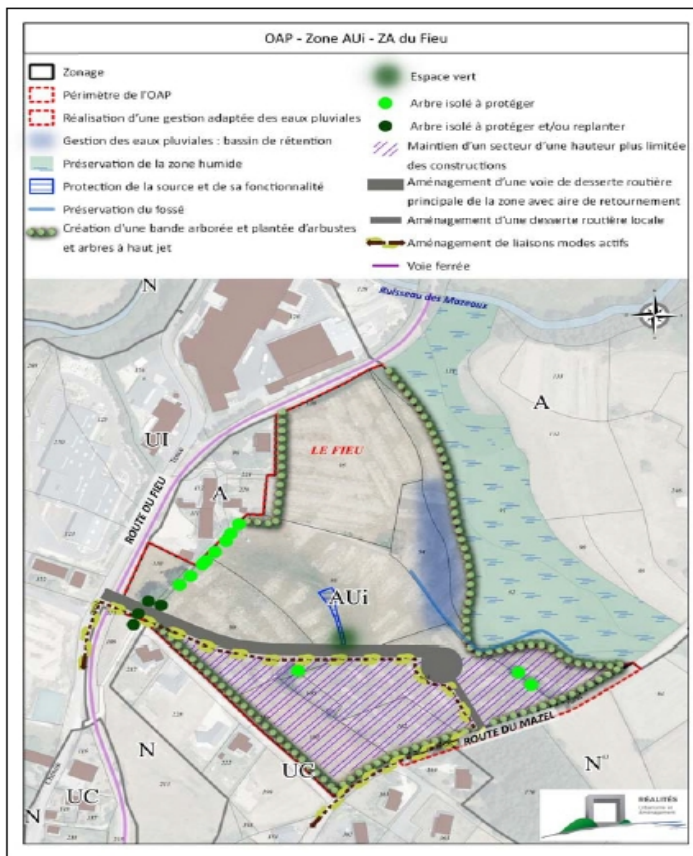


Figure 1: OAP n°7 du Fieu (RP p.62)

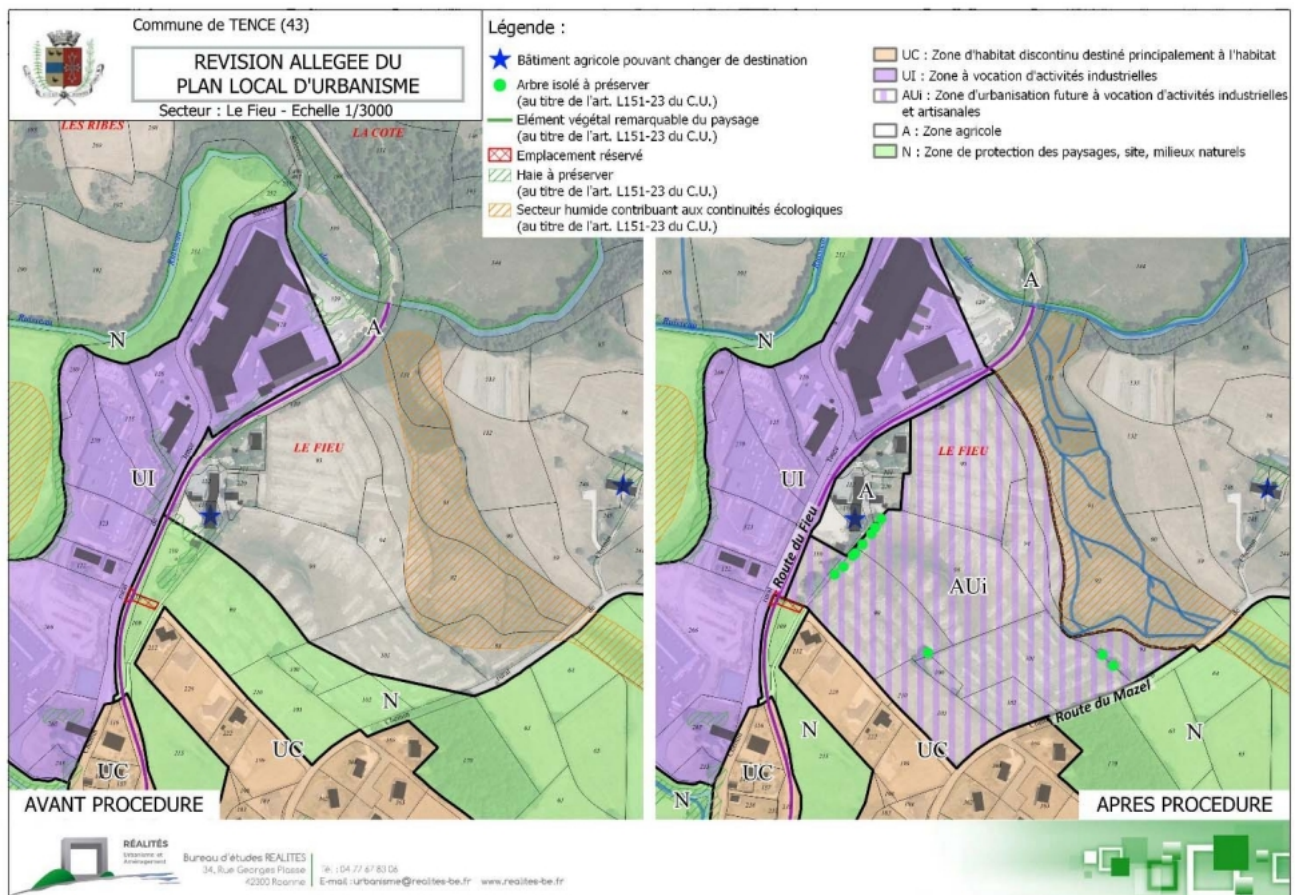


Figure 2: Extrait du plan de zonage du PLU avant et après révision allégée (P.59 du RP)